

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS  
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES  
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-13

**CONVENTION A/P 4/5/82 RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER  
INTER-ÉTATS DE MARCHANDISES (CEDEAO)**

**CONVENTION A/P4/5/82 RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS  
DES MARCHANDISES**

**PREAMBULE**

**Les GOUVERNEMENTS des ETATS MEMBRES de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
des ETATS de l'AFRIQUE de l'OUEST,**

**VU** l'article 22 Paragraphe 3 et 4 et l'article 23 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

**VU** l'article 11 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires;

**ACCEPTANT** les principes de la Convention relative au Commerce de Transit des pays sans littoral, adopté par Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 8 juillet 1965

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'instituer un régime de transit routier inter-Etats afin de faciliter le transport des marchandises entre les territoires des Etats membres;

**CONSCIENTS** du fait que le régime de transit routier inter-Etats pourrait faciliter l'établissement des statistiques des mouvements de marchandises;

**CONVAINCUS** qu'afin d'assurer la fiabilité de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative entre les Etats membres soit garantie et que les documents du Transit inter-Etats contiennent les données nécessaires; sont **CONVENUS** de ce qui suit:

---

## TITRE I

### DEFINITIONS

#### ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

- a. "Traité": le traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- b. "Etat Membre ou Etats membres": un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté;
- c. "Transit Routier Inter-Etats (TRIE)": le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat Membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat Membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge;
- d. Par "Principal Obligé": la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de Transit routier inter-Etats et répond ainsi vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération;
- e. Par "Moyen de transport": tout véhicule routier, remorque, semi remorque; tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 mai 1956;
- f. Par "Bureau de départ": le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etats;
- g. Par "Bureau de passage": les bureaux de douane, (autres que ceux de départ et de destination), par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats;
- h. Par "Bureau de destination": le bureau de douane où les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats;
- i. Par "Bureau de garantie": le bureau de départ où débute l'opération de transit routier inter-Etats;
- j. Par "Frontière intérieure": la frontière commune à deux Etats membres;
- k. Par "Déclaration TRIE": la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure en annexe;
- l. Par "Avis de passage": un feuillet non numéroté de la déclaration TRIE déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage;
- m. Par "Marchandises": toutes les marchandises faisant l'objet de commerce à l'exception de celle prévues à l'annexe "A".

## TITRE II

### CREATION D'UN REGIME DE TRANSIT INTER-ETATS

#### ARTICLE 2

Il est institué entre les Etats membres de la CEDEAO un régime de Transit routier inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises tel que défini à l'article 1er (c) ci-dessus.

---

### ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le régime du Transit routier inter-Etats ne s'applique pas:

- a. aux marchandises figurant sur une liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de Transit. Cette liste jointe à la présente Convention en fait partie intégrante et peut être amendée à la demande d'un Etat membre (annexe A):
- b. aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer,
- c. aux envois par la poste (y compris les colis postaux)

### ARTICLE 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transports agréés par leur propre Etat doivent:

- a. Utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréés conformément aux dispositions indiquées à l'annexe "B";
- b. avoir reçu la garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions fixées par l'annexe "C".

### TITRE III

#### FORMALITES

### ARTICLE 5

- a. Pour être admis à circuler sous le régime du transit inter-Etats, toute marchandise doit faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente convention, d'une déclaration TRIE.
- b. La déclaration TRIE est rédigée, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce cas, elle devra l'être à l'encre de façon lisible et en caractère d'imprimerie.
- c. La déclaration TRIE est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité ainsi que par la caution.
- d. La déclaration TRIE est numérotée et porte mention des engagements souscrits par le principal obligé et sa caution. Elle contient des feuillets de prise en charge et de décharge sur lesquels sont mentionnés le nombre, la nature de colis, la destination, la quantité, le poids et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination.

### ARTICLE 6

La déclaration TRIE produits au bureau de départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement:

**feuille n°1:** détaché et conservé au bureau de départ qui procédera à son apurement au vue du feuillet n°3 après achèvement des opérations de transit. Le carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habilité.

**feuille n°2:** destiné à accompagner les marchandises, est destiné au bureau de destination qui le conserve.

---

**feuille n°3:** destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui pourra alors après visa soit renvoyer directement le feuillet annoté au bureau de départ, soit le remettre à l'intéressé ou à son représentant qui se chargera du renvoi;

**feuille n°4:** destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au Service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination. Des feuillets supplémentaires seront établis pour servir d'avis de passage.

#### ARTICLE 7

Les documents complémentaires annexés à la déclaration TRIE en font partie intégrante.

#### ARTICLE 8

Lorsque le régime de transit routier inter-Etats fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douaniers correspondant sur la déclaration TRIE.

#### ARTICLE 9

- a. Il est produit au bureau de départ, à l'appui de la déclaration TRIE, autant de feuillets d'avis de passage qu'il est prévu de bureaux de passage à emprunter.
- b. Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé ou à son représentant habilité.

#### ARTICLE 10

Le principal obligé est tenu:

- a. de suivre l'itinéraire indiqué;
- b. de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit;
- c. de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes;
- d. de respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

#### ARTICLE 11

Sont considérés comme constituant un seul moyen de transport à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble:

- a. un véhicule routier
- b. un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques;
- c. les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en conteneurs au niveau de plusieurs bureaux, comme pour le déchargement aux bureaux de destination.

#### ARTICLE 12

Un même moyen de transport ne peut contenir que des marchandises soumises au TRIE.

---

### ARTICLE 13

~~Ne peuvent~~ figurer sur une même déclaration TRIE que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul ~~moyen~~ de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un bureau de destination.

### ARTICLE 14

Le bureau de départ enregistre la déclaration TRIE, indique l'itinéraire, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaire

Après avoir annoté tous les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage en conséquence, le bureau de départ conserve le feuillet n°1 qu'il lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité.

### ARTICLE 15

- 1 - L'identification des marchandises peut être notamment assurée par scellement.

Le scellement peut être effectué:

- a - par capacité
  - b - par colis.
- 2 - Sont susceptibles d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui:
    - a - peuvent être scellés de manière simple et efficace
    - b - sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visible ou sans rupture de scellément;
    - c - ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises; et
    - d - dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.
  - 3 - Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

### ARTICLE 16

- 1 - Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.
- 2 - Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur déclaration TRIE. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.
- 3 - Dans chaque bureau ouvert au Transit un registre sera tenu où seront mentionnés chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet TRIE.
- 4 - Les feuillets de la déclaration TRIE peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du Service des Douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scellements apposés au départ.

---

#### ARTICLE 17

A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrive, le chargement ainsi que le carnet TRIE.

#### ARTICLE 18

Le bureau de passage:

- 1 - s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE.
- 2 - vérifie l'intégration des scellements;
- 3 - ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus;
- 4 - appose son cachet sur tous les feuillets de déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés;
- 5 - conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants;
- 6 - le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

#### ARTICLE 19

Lorsque conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article 18 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

#### ARTICLE 20

Les marchandises figurant sur une déclaration TRIE peuvent sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du Service des Douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas, le Service des Douanes annoté en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage.

#### ARTICLE 21

En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au Service des Douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenant, si possible, de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement, de l'établissement du procès verbal de constat et de l'apposition éventuelle de nouveaux scellés est portée sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

#### ARTICLE 22

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 20 s'appliquent. S'il n'y a pas de Service de Douane, à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 21.

---

#### ARTICLE 23

En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 21 sont applicables dans ce cas.

#### ARTICLE 24

Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 14, l'autorité habilitée annoté en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage que le transporteur détient.

#### ARTICLE 25

Le bureau de destination annoté les feuillets de la déclaration TRIE en fonction du contrôle effectué. Le feuillet n°3 est renvoyé au bureau de départ conformément à la procédure fixée à l'article 6.

#### ARTICLE 26

1. L'opération de transit routier inter-Etats peut être terminée, exceptionnellement dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration TRIE. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du changement doit être indiqué sur les feuillets numéros 2, 3, et 4 déclaration.
2. Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières, lorsque l'opération de transit s'est achevée par un apurement au bureau de douane de départ.

#### TITRE IV

#### CAUTION

#### ARTICLE 27

1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie acceptable.
2. Le montant de la garantie doit couvrir au moins le montant des droits et taxes payables sur ces marchandises et des pénalités éventuelles encourues.
3. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit routier inter-Etats ou limitée à une seule opération de transit routier inter-Etats.
4. La garantie globale couvre plusieurs opérations de transit routier inter-Etats effectuées au cours d'une opération ne pouvant excéder un an.

#### ARTICLE 28

1. La garantie visée à l'article 27 ci-dessus doit être une caution fournie par un établissement financier affilié à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ou une Institution de l'Etat membre ou une personne morale agréée par l'Etat membre.
2. Cette caution couvre l'opération de transit depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination.
3. Pendant une période transitoire de trois (3) ans, le mécanisme de cette garantie se conformera aux dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à chaque Etat membre.
4. Le modèle de l'acte et du certificat de cautionnement est prévu à l'annexe "C".

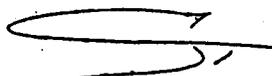
---

ARTICLE 40

1. La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.
3. Chaque Etat membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente convention. Le Secrétariat Exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

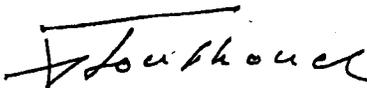
FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAIANT EGALEMENT FOI.



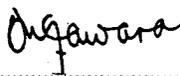
.....  
S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU  
Président de la République Populaire du Bénin



.....  
S.E. M. Artistides PEREIRA  
Président de la République du Cap Vert



.....  
S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de Côte d'Ivoire



.....  
S.E. ElHadj Dauda K. JAWARA  
Président de la République de Gambie



.....  
S.E. M. le Général Frederick William Kwasi AKUFFO  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire  
Suprême de la République du Ghana



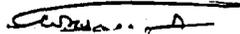
S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI  
Premier Ministre  
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef  
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires  
Président de la République Populaire Révolutionnaire  
de Guinée



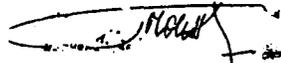
S.E. M. Luiz CABRAL  
Président du Conseil d'Etat de la République  
de Guinée - Bissau



S. E. le Général El Hadj Aboubacar  
Sangoulé LAMIZANA  
Président de la République de la Haute-Volta



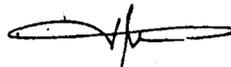
S. E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.  
Président de la République du Libéria



S.E. M. le Général Moussa TRAORE  
Président du Comité Militaire de la Libération  
Nationale de la République du Mali



S.E. M. Moulaye MOHAMED  
Ministre des Finances et du Commerce  
Pour le Président du Comité Militaire de Salut  
National de la République Islamique de Mauritanie



S. E le Lt. Col. Seyni KOUNTCHE  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Militaire Suprême de la République du Niger



S. E. le Général Olusegun OBASANJO  
Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,  
Commandant en Chef des Forces Armées  
de la République Fédérale du Nigeria